



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-269

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-11-12-00005 - 2024 A 119 A Décision autorisation AMP Polyclinique Urbain V (4 pages)	Page 3
R93-2024-11-12-00004 - 2024 A 120 Décision autorisation AMP SELAS Inovie Bioaxiome sous la modalité : Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 du code de la santé publique (5 pages)	Page 8
R93-2024-11-14-00001 - Arrêté d'intérim Mr VOILMY (2 pages)	Page 14
R93-2024-11-04-00012 - DECISION 2024 A 085 CHUN ARCHET (6 pages)	Page 17
R93-2024-11-04-00013 - DECISION 2024 A 086 MENTION B CAL (6 pages)	Page 24

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-11-13-00004 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État d'aide- soignant session de novembre 2024 (2 pages)	Page 31
R93-2024-11-13-00005 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social - session de novembre 2024 (2 pages)	Page 34
R93-2024-11-13-00006 - Arrêté portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - session de novembre 2024 (2 pages)	Page 37

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-07-16-00019 - Arrêté interpréfectoral portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 modifié portant création d'une Commission spécialisée du Conseil Maritime de Façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formations aux métiers de la mer (5 pages)	Page 40
R93-2024-11-08-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2023 désignant les membres du CESER PACA (CFE-CGC) (2 pages)	Page 46

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00005

2024 A 119 A Décision autorisation AMP
Polyclinique Urbain V



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024 A 119 A

Demande d'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L 2141-12 du CSP

Promoteur :

SA Polyclinique Urbain V

47 chemin du pont des deux eaux
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840000608

Lieu d'implantation :

Polyclinique Urbain V

47 chemin du pont des deux eaux
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840000285

Réf : DOS-1024-11625-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04 13 55 80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n°93-84-24-00084, en date du 27 mai 2024, présentée par la SA Polyclinique Urbain V sise 47 chemin du pont des deux eaux 84000 AVIGNON, représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ont fait l'objet du décret n°2021-1993 du 30 décembre 2021 fixant les nouvelles modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales, en application de la loi de bioéthique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne une demande de préservation de la fertilité à vocation sociétale qui n'implique aucune urgence médicale ;

CONSIDERANT que la présente demande concerne le site géographique de la Polyclinique Urbain V qui fait l'objet d'une situation atypique et transitoire dans le cadre d'un projet plus global de restructuration ;

CONSIDERANT, en effet, que la fermeture de la Polyclinique Urbain V est prévue fin 2025 et qu'une reprise de l'activité (changement d'implantation avec cession d'autorisation) est envisagée avec la Clinique Fontvert pour la reprise de l'activité d'AMP mi-2026, incluant le prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une AMP ;

CONSIDERANT qu'il est également envisagé de relocaliser le Centre AMP Clinico--biologique (Maison Asclépios), jouxtant aujourd'hui la Polyclinique Urbain V, dans laquelle les ovocytes sont vitrifiés ;

CONSIDERANT qu'octroyer dès à présent l'autorisation à la SA Polyclinique Urbain V aboutirait à la suppression de l'environnement de prise en charge de la modalité susvisée, à minima entre fin 2025 et mi-2026, pour l'acte de ponctions ovocytaires des patientes à visée de préservation sociétale (absence d'urgence médicale) ;

CONSIDERANT que la création d'une distance entre le site de ponction (Fontvert) et le site de traitement et de conservation des ovocytes (Centre AMP – Maison Asclépios dans l'attente de son déménagement sur le site de Fontvert) est générateur de risque dans le cadre du transport et de la conservation fragile des ovocytes (distance 8 kilomètres) sans aucune urgence médicale justifiant ce mode de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'octroyer cette autorisation pourrait ainsi créer une dégradation de la prise en charge et de l'environnement de travail pour quelques mois avec un risque que l'ARS et l'Agence de la Biomédecine ne souhaitent pas créer ;

CONSIDERANT que cette situation est incompatible avec le SRS-PRS qui vise à partager une stratégie ayant pour ambition de garantir des effectifs et des compétences dans l'ensemble du secteur de la santé et identifier toutes les mesures qui permettront de maintenir un effectif suffisant de professionnels de santé, et éviter ainsi de dégrader la qualité de la prise en charge et les environnements de travail ;

CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les objectifs du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément au 3° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet présente un défaut de sécurité conformément au 10° de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique Urbain V, sis 47 chemin du pont des deux eaux à Avignon (84000), représentée par son Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation clinique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité de « *prélèvements d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L 2141-12 du CSP* », sise à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 novembre 2024.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-12-00004

2024 A 120 Décision autorisation AMP SELAS
Inovie Bioaxiome sous la modalité : Activités
relatives à la conservation des gamètes en vue de
la réalisation ultérieure d'une assistance
médicale à la procréation en application de
l'article L.2141-12 du code de la santé publique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024 A 120

Demande d'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous la modalité : Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique

Promoteur :

SELAS Inovie Bioaxiome
150 rue Louis Landi
30900 NIMES

FINESS EJ : 300013877

Lieu d'implantation :

LBM Bioaxiome Avignon Maison d'Aclépios
95 Chemin du Pont des deux eaux
84000 AVIGNON

FINESS ET : 840017909

Réf : DOS-0924-11458-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Téi 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-273 du 4 mars 2016 relatif à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu aux articles R. 2142-3 et R. 6122-32 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des activités d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions de formation et d'expérience des praticiens exerçant les activités d'Assistance Médicale à la Procréation mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et abrogeant l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande n°93-84-24-00080 en date du 24 mai 2024, présentée par la SELAS Inovie Bioaxiome sise, 150 rue Louis Landi 30900 NIMES, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique, sur le site du LBM Bioaxiome Avignon Maison d'Asclépios sis, 95 Chemin du pont des deux eaux 84000 AVIGNON ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) n'ont pas été réformées par de nouveaux décrets fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ont néanmoins fait l'objet du décret n°2021-1993 du 30 décembre 2021 fixant les nouvelles modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales, en application de la loi de bioéthique ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel du droit, tous les promoteurs désireux d'exploiter l'autorisation d'AMP sous la modalité susvisée doivent déposer un dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins d'assistance médicale à la procréation pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du CSP », sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation visent à améliorer la prise en charge des couples présentant une infertilité et développer la préservation de la fertilité médicale (cancer et hors cancer) ;

CONSIDERANT que la demande de la SELAS Inovie Bioaxiome est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Vaucluse fixés par la décision n° 2024BOQOS03-015, en date du 27 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELAS Inovie Bioaxiome sise, 150 rue Louis Landi 30900 NIMES, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation biologique d'assistance médicale à la procréation sous la modalité « activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12 du code de la santé publique » sur le site du LBM Bioaxiome Avignon Maison d'Asclépios sis, 95 Chemin du pont des deux eaux 84000 AVIGNON, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

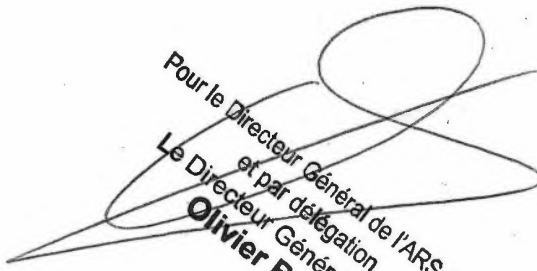
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 12 novembre 2024.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branlic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-14-00001

Arrêté d'intérim Mr VOILMY

Marseille, le 11 octobre 2024

Réf : DD83-1024-11965-D

ARRETE
Portant désignation de Monsieur VOILMY,
Directeur du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan
Pour assurer l'intérim de direction
Des établissements médico-sociaux publics du Haut-Var.

Le directeur général de L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1432-2;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié, portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant attribution de fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Yann BUBIEN ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS PACA à Monsieur Sébastien MONIE, en qualité de directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion du 26 septembre 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Henri BADELL, en qualité de directeur des établissements médico-sociaux publics du Haut-Var à compter du 1^{er} février 2025 ;

Vu l'accord téléphonique en date du 16 septembre 2024 de M. VOILMY pour assurer l'intérim de direction des établissements médico-sociaux publics du Haut-Var ;

Considérant la fin de fonctions de Monsieur Henri BADELL à compter du 20 décembre 2024 au soir, compte tenu de son CET ;

Considérant la nécessité d'éviter la carence de direction des établissements médico-sociaux publics du Haut-Var à Salernes et de maintenir la stabilité et la qualité des soins au sein de l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

Article 1 :

Monsieur VOILMY, Directeur du Centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan, occupera à compter du 21 décembre 2024, le poste de directeur par intérim des établissements médico-sociaux publics du Haut-Var jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire.

Article 2:

En application de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé, Monsieur VOILMY bénéficiera, pendant la durée de l'intérim de direction, d'une majoration de 0.8 point du coefficient multiplicateur appliqué à la part fonctions de sa prime de Fonctions et de Résultats (soit une majoration d'un montant mensuel de 373€) ;

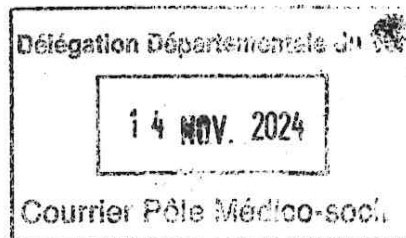
Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur et le président du conseil d'administration des établissements médico-sociaux publics du Haut-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à Monsieur VOILMY, à ses établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au centre national de gestion.

Fait à Toulon, le



Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var


Sébastien Monié

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00012

DECISION 2024 A 085 CHUN ARCHET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2024 A 085

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif.

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice
4 avenue Reine Victoria
CS 91179
06000 NICE

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Hôpital l'Archet
151 route Saint-Antoine de Ginestière
06000 NICE

FINESS ET : 060789195

Réf : DOS-1024-12244-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant une ou des caméra(s) à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et / ou une ou des caméra(s) à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis (e) 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1 sur le site Hôpital l'Archet sis (e) 151 route Saint-Antoine de Ginestière 06000 NICE;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-06-24-00115, en date du 31 mai 2024, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06000 NICE, représenté par son Directeur Général, pour l'Hôpital l'Archet sis 151 route Saint-Antoine de Ginestière 06000 NICE en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation de marque General Electric de type Discovery NM/CT N°670302030HM2, numéro de série de l'appareil 21304 ;
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque General Electric de type Discovery PET IQ5R N° 472952HM1, numéro de série PTW25170000PT ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « *l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie* » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention B** pour laquelle l'activité comprend les actes de mention A ainsi que les actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention B** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 2 dossiers avec 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028 concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que du Centre Hospitalier Universitaire de Nice souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par du Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06000), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » sur le site de l'Hôpital l'Archet sis 151 route Saint-Antoine de Ginestière à Nice (06000), **est accordée**.

La mention B est autorisée, sur le site susvisé, pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif.

Conformément à l'article D. 6124-193-1 du CSP, « *Les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 9, à l'exception de celles du II de l'article D. 6124-131 sont applicables au titulaire de médecine nucléaire avec mention B lorsqu'il pratique les actes thérapeutiques cancéreux réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques* ».

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 1 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 1 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

Conformément au II de l'article R. 6123-136 du CSP, « *le nombre maximal des équipements pour un site autorisé en application des dispositions du I est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé* » (arrêté du 1er février 2022).

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-11-04-00013

DECISION 2024 A 086 MENTION B CAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2024 A 086

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif ;
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Promoteur :

Centre Antoine Lacassagne
33 avenue de Valombrose
06000 NICE

FINESS EJ : 060780962

Lieu d'implantation :

Centre Antoine Lacassagne
Site Valombrose
33 avenue de Valombrose
06000 NICE

FINESS ET : 060000528

Réf : DOS-1024-12245-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures concernant des caméras à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et des caméras à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose 06000 NICE sur le site du Centre Antoine Lacassagne site Valombrose sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-06-24-00107, en date du 31 mai 2024, présentée par le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose 06000 NICE, représenté par son Directeur Général, pour le Centre Antoine Lacassagne site Valombrose à la même adresse en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » concernant les actes suivants : pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque General Electric de type Discovery NMCT 6702 N°59786HM2
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Symbia T2 N° 1012
- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens de type Intevo Bold N°1326
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph Vision 600 N°11198
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph Vision 600 N°11033 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention B** pour laquelle l'activité comprend les actes de mention A ainsi que les actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert concernant les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention B** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné 2 dossiers avec 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT ainsi que la demande du Centre Antoine Lacassagne est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en cancérologie mais également hors cancérologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Antoine Lacassagne répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que du Centre Antoine Lacassagne souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Antoine Lacassagne sis 33 avenue de Valombrose à Nice (06000), représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention B « Actes diagnostiques ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique en système ouvert » **est accordée** sur le site du Centre Antoine Lacassagne site Valombrose à la même adresse.

La mention B est autorisée, sur le site susvisé, pour les actes suivants :

- a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;
- b) Les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
- c) Les actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

Conformément à l'article D. 6124-193-1 du CSP, « *Les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 9, à l'exception de celles du II de l'article D. 6124-131 sont applicables au titulaire de médecine nucléaire avec mention B lorsqu'il pratique les actes thérapeutiques cancéreux réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques* ».

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 2 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 3 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre.

Le projet d'acquisition d'un ou plusieurs équipements supplémentaires, par rapport à la liste susvisée, devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'ARS examinera la demande avant l'ajout d'un nouvel équipement sur le site géographique. Elle précisera au promoteur la procédure administrative applicable pour son projet, au regard des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-36, 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du CSP, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 novembre 2024

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-13-00004

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'État d'aide- soignant session de
novembre 2024



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'aide-soignant
Session de novembre 2024**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, notamment son article D. 4391-1
- **VU** le code de l'éducation, notamment son article L. 355-5
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret no 2022-1643 du 22 décembre 2022 relatif au jury de validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 modifiant plusieurs arrêtés relatifs à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention de certains diplômes du secteur sanitaire ;
- **VU** l'arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2022 relatif aux mesures transitoires pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture et aux gestes et soins pouvant être réalisés par l'élève auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 28 octobre 2022 portant diverses dispositions concernant la validation des acquis de l'expérience pour les diplômes d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
- **VU** la décision N° R93-2024-10-09-00001 du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

- **Considérant** l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 17 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 3 octobre 2024 - session des 18, 19 et 20 novembre 2024 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame DALLEMAGNE; représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame ROUX Pascale, représentant le collège des directeurs d'IFAS
- Madame ARISTARQUE Esther, représentant le collège des infirmiers en activité professionnelle;
- Monsieur MANGEOT Eric, représentant le collège des aides-soignants en exercice ;
- Madame ROBERT Charline, représentant le collège des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2024

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable adjoint du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-13-00005

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'État d'accompagnant éducatif et
social - session de novembre 2024



ARRÊTE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de novembre 2024

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
- VU** la décision N° R93-2024-10-09-00001 du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 4 décembre 2024 - session du 26 novembre 2024 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
 - o Madame GARCIA HAMIEZ Martine
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
 - o Madame BUGEJA Julie
- Collège des représentants du secteur professionnel :
Madame Chantal CLERGUE

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2024

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable adjoint du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Nicolas CLERY

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-13-00006

Arrêté portant nomination des membres du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants -
session de novembre 2024



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience
du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Session de novembre 2024**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2024-10-09-00001 du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 4 décembre 2024 de la session du 25 novembre 2024 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

- Un enseignant-chercheur, président du jury : Saïd BELGUIDOUM
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, vice-président du jury;
- Monsieur le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants : Monsieur LUCIANO Romano
- Des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeur pour moitié salarié :
 - Monsieur BROWN Christopher
 - Madame CHAINAS Alicia

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2024

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable adjoint du service des formations
sociales et paramédicales,

Signé

Nicolas CLERY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-07-16-00019

Arrêté interpréfectoral portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 modifié
portant création d'une Commission spécialisée
du Conseil Maritime de Façade de Méditerranée
chargée de l'emploi et de la formations aux
métiers de la mer



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° 255 / 20 24



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021 modifié portant création d'une Commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation de la Stratégie de façade maritime de Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2021 validant le règlement intérieur du Conseil maritime de façade Méditerranée ;

BCRM de Toulon
BP 900 – 83 800 Toulon cedex 9
Dossier suivi par : bureau « réglementation maritime »
premar_aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté interpréfectoral portant création d'une commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer du 3 juin 2021 ;

Vu les résultats de l'élection pour le renouvellement de la présidence de la Commission spécialisée tenue en séance de ladite Commission le 18 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Présidente de la Commission permanente en date du 29 avril 2024 au renouvellement de la durée de la Commission spécialisée (Avis n°01/2024) ;

- Considérant** La nécessité d'un dialogue, d'un partage d'expérience et du développement d'outils communs avec l'ensemble des acteurs de la façade impliqués dans les politiques relatives à l'emploi et la formation maritime ;
- Considérant** Le Document stratégique de façade Méditerranée, les objectifs fixés par la Stratégie de façade maritime en matière d'emploi et de formation, et les actions inscrites dans le Plan d'action ;
- Considérant** L'arrivée à échéance de la durée d'existence initialement fixée de la commission spécialisée ;

Arrêtent :

Article 1er – Mandat

Le présent article remplace l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021.

Le mandat de la Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer créé le 3 juin 2021 est renouvelé pour une durée de 3 ans. Il a pour objet de :

- partager la connaissance du marché du travail maritime, rendre plus lisible son fonctionnement et engager une vision prospective ;
- améliorer l'adéquation formation-emploi (organismes de formation / employeurs) et travailler sur les référentiels de compétences, en lien avec les autorités certificatrices ;
- identifier et lever les obstacles au plein emploi dans les métiers de la mer.

Elle peut proposer aux présidents du Conseil maritime de façade toute mesure visant à satisfaire ces objectifs.

Elle peut proposer aux autorités compétentes des améliorations réglementaires en vue d'alimenter les réflexions sur l'emploi et la formation maritime.

Enfin, elle pourra être saisie par les présidents du Conseil maritime de façade de Méditerranée, par la présidente de la Commission permanente ou par une majorité de membres du Conseil sur tout sujet relatif à l'emploi et la formation aux métiers de la mer en Méditerranée.

Article 2 - Composition

Le présent article remplace l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021.

La composition de la Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer est composée comme il suit :

- le Préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le Directeur interrégional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- un représentant de la région académique Provence Alpes-Côtes d'Azur ;
- un représentant de la région académique Occitanie ;
- un représentant de la région académique Corse ;
- un représentant de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la DREETS Occitanie ;
- un représentant de la DREETS Corse ;

- un représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la DRAAF Occitanie ;
- un représentant de la DRAAF Corse ;
- un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Région Occitanie ;
- un représentant du Conseil exécutif de la Collectivité de Corse ;
- un représentant de l'Assemblée de Corse ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant du CRPMEM Occitanie ;
- un représentant du CRPMEM Corse ;
- un représentant du Comité régional de conchyliculture de Méditerranée ;
- un représentant de la Fédération des industries nautiques ;
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse ;
- un représentant de l'Institut national de la plongée professionnelle ;
- un représentant d'Armateurs de France ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Occitanie ;
- un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région Corse ;
- un représentant de l'Union maritime et fluviale Marseille-Fos ;
- un représentant de Pôle emploi ;
- un représentant des CARIF-OREF des trois régions ;
- un représentant de La Touline ;
- un représentant du Pôle Mer Méditerranée ;
- un représentant du Campus des Industries Navales (CINav) ;
- un représentant du campus des métiers et des qualifications (CMQ) « économie de la mer Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;
- un représentant du Campus des métiers et des qualifications (CMQ) « Nauti-campus » ;
- un représentant du Lycée professionnel maritime de Bastia ;
- un représentant du Lycée professionnel maritime de Sète ;
- un représentant du Lycée professionnel de La Coudoulière de Six-Fours-les-Plages ;
- un représentant du réseau des Missions locales ;
- un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure Maritime.

Les dix membres élus de la Commission permanente du Conseil maritime de façade sont membres de droit de la Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer.

Peuvent être invités aux réunions plénières et aux ateliers de la Commission, en fonction de l'ordre du jour, tous organismes publics ou privés ou toutes personnalités que la Commission jugera nécessaire pour la bonne tenue de ses débats.

Article 3 – Fonctionnement

Le présent article remplace l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021.

Le président et les vice-présidents sont élus par les membres de la commission spécialisée. Pour la présidence, seules les candidatures des membres du Conseil maritime de façade sont admises. Pour la vice-présidence, les candidatures des membres de la Commission spécialisée non membres du Conseil maritime de façade sont

autorisées. Le vote se déroule selon la règle d'une voix par organisme membre. Le scrutin s'effectue sous la forme d'une élection majoritaire à un tour (majorité simple). En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

En cas de vacance de la présidence ou la vice-présidence, une élection est organisée en séance de la Commission spécialisée pour renouveler le titre vacant.

La Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer est présidée par Monsieur Arnoux MAYOLY. Il est assisté par deux vice-présidents, Monsieur Julien COMETTO et Monsieur Guillaume PHILIPPE.

Le Président de la Commission convoque les membres et fixe l'ordre du jour. Il assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement des travaux à la Commission permanente et au Conseil maritime de façade.

La Commission peut se réunir sous la forme de groupes techniques et/ou thématiques pour mener des travaux particuliers.

Le secrétariat de la Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer est assuré par le secrétariat du Conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes-rendus des réunions.

Article 4 - Durée d'existence

Le présent article remplace l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 3 juin 2021.

La Commission spécialisée emploi et formation aux métiers de la mer pourra mener ses travaux durant trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

A cette échéance, son mandat peut être renouvelé dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil maritime de façade.

Article 5 – Abrogations

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 2021 portant désignation du Président de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer ;
- l'arrêté interpréfectoral du 11 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2021 portant création de la commission spécialisée du Conseil maritime de façade Méditerranée chargée de l'emploi et de la formation aux métiers de la mer ;

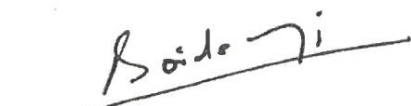
Article 6 – Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 16 JUIL. 2024

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur


Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi


Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée ;
- Monsieur le directeur interrégional de la mer Méditerranée.

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-11-08-00002

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2023,
désignant les membres du CESER PACA
(CFE-CGC)

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2023,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** l'instruction interministérielle du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1^{er} janvier 2024 ;
- VU** le courrier du 11 septembre 2024 de Mme Claire DUNAND présentant sa démission de son siège de représentant de l'Union régionale CFE-CGC ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Valérie BEAULIEUX comme représentante de l'Union régionale CFE-CGC au sein du 2^{ème} collège ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2023, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 2, au lieu de:

" Mme Claire DUNAND par l'Union régionale CFE-CGC " ;

lire:

"Mme Valérie BEAULIEUX par l'Union régionale CFE-CGC ";

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 8 novembre 2024

Le préfet de région

Signé

Christophe MIRMAND